

Date de dépôt : 23 novembre 2016

Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. Thierry Cerutti : La recourite aigüe du Ministère public !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 4 novembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le budget de l'Etat de Genève 2017 est en cours de finalisation et sera présenté au Grand Conseil à la fin de cette année.

Des économies seront demandées à toutes et tous, y compris aux plus nécessaires, sans oublier les efforts demandés aux différents services de l'Etat. On peut certes se féliciter de ces mesures d'économies dans certains cas d'opulence et les regretter lorsqu'elles touchent des milieux déjà durement éprouvés.

S'agissant de l'Etat, de toute évidence, il se doit de montrer l'exemple tout en étant pertinent dans la corrélation entre l'action publique et son efficacité de sorte qu'il continue à offrir des prestations de qualité là où elles sont requises. C'est tout le sens de l'appui populaire qui se dessine pour la mise en œuvre de la réforme RIE III.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- ***Qui contrôle la pertinence de l'action du Ministère public et en fonction de quels critères ?***
- ***Combien de recours le Ministère public a-t-il déposé en 2013, 2014, 2015 et 2016 auprès des instances cantonales, fédérales ou européennes ?***
- ***Sur ce nombre de recours, combien ont-ils été couronnés de succès durant les périodes 2013, 2014, 2015 et 2016 ?***

- *Quel est le coût de ces recours pour les années 2013-2016 ?*
- *Quels efforts le Conseil d'Etat entend-il imposer au Ministère public dans ce domaine ?*
- *D'une façon générale, le Conseil d'Etat entend-il « inviter » le Pouvoir judiciaire à plus de modération, notamment en faisant plus souvent appel à la médiation pénale, civile et administrative dont on sait qu'elle constitue une alternative efficace, efficiente et performante aux procédures judiciaires classiques ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour donner suite à la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat a également interpellé le pouvoir judiciaire, dont la commission de gestion a répondu ce qui suit.

La commission de gestion du pouvoir judiciaire rappelle que le député concerné a déposé 15 questions écrites urgentes, entre le 14 octobre 2015 et le mois de mars 2016, portant toutes sur le fonctionnement du Ministère public et, par extension, du pouvoir judiciaire. Deux questions supplémentaires, dont la présente, s'y sont ajoutées le 14 octobre dernier.

La commission de gestion constate que l'intéressé met systématiquement et gratuitement en cause le fonctionnement du Ministère public et du pouvoir judiciaire dans ses questions, jetant le discrédit sur l'ensemble des autorités judiciaires, en dénonçant sans motif objectif la durée excessive des procédures, l'inefficience de la juridiction, le temps d'attente des avocats, le mode arbitraire de désignation des avocats d'office, l'absence de règles sur les frais de justice ou encore les violations quotidiennes de leur serment par les magistrats. Elle a acquis la conviction que le député concerné poursuit, dans ses démarches, des intérêts personnels, alors même que les questions écrites urgentes doivent porter sur des événements et des objets d'actualité présentant un intérêt général.

La commission de gestion a jusqu'à présent répondu dans la mesure du possible aux questions posées par le député concerné, en fournissant les informations et chiffres dans la mesure utile et possible. Elle a pour le surplus rappelé les limites posées à ce type d'exercice par la séparation des pouvoirs.

La commission de gestion estime que le député concerné instrumentalise l'institution de la question écrite urgente et, partant, sa qualité de député, à des fins personnelles. Elle relève que l'activité parlementaire ne saurait autoriser l'intéressé à se départir de toute réserve. Elle rappelle une fois encore que le contrôle de l'activité judiciaire est du ressort des autorités d'appel et de recours, cantonales ou fédérales (contrôle juridictionnel), et, s'agissant du respect du serment prêté par les magistrats, du conseil supérieur de la magistrature, respectivement de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire (contrôle disciplinaire), ce que l'auteur de la question ne peut ignorer.

Cela dit, la commission de gestion fournit les réponses complémentaires qui suivent :

- Les décisions du Ministère public peuvent être portées devant le Tribunal pénal sur opposition ou devant les autorités juridictionnelles supérieures, cantonales ou fédérales, sur recours. L'activité du Ministère public en matière de mesures de contrainte est soumise au contrôle du Tribunal des mesures de contrainte et, sur recours dans ce domaine, des autorités juridictionnelles supérieures. S'agissant des « critères » appliqués lors de leur contrôle par les autorités concernées, ceux-ci sont par définition donnés par le droit matériel et formel applicable (dispositions légales et réglementaires applicables, jurisprudence, doctrine).
- La proportion d'affaires dans lesquelles le Ministère public fait appel ou recours est faible. Le contrôle de gestion du pouvoir judiciaire travaille actuellement à l'évaluation chiffrée pour répondre à cette question. Il n'en reste pas moins que l'activité induite ne représente qu'une infime partie des coûts de fonctionnement de la filière pénale.
- Sans répondre en lieu et place du Conseil d'Etat, la commission de gestion relève que la séparation des pouvoirs exclut évidemment que des mesures puissent être prises pour influencer sur le nombre de recours ou d'appels interjetés par le Ministère public. Elle rappelle à toutes fins utiles que le Ministère public a élaboré et mis en œuvre un concept de médiation pénale, le pouvoir judiciaire prenant même en charge une partie des coûts à titre de mesure incitative. La médiation n'est en revanche possible qu'en tant que les parties adhèrent à la démarche et elle n'est adaptée qu'à une part congrue du contentieux pénal.

Le Conseil d'Etat adhère sans réserve à la détermination de la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP